

RAPPORT STATISTIQUE

INTEMPÉRIES 2021-2022

76^E CAMPAGNE

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE
DU 1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022



SOMMAIRE

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Financement et équilibre du régime	4
1. Taux de cotisation	4
2. Assiette des cotisations	4
3. Indemnisation	4
4. Une part prépondérante des activités de gros-œuvre et travaux publics	5
5. Équilibre du régime du chômage-intempéries	6
6. Résultats financiers de la 76e campagne	6
Gestion et contrôle du régime	12
1. Une gestion financière encadrée	12
2. Un contrôle continu du respect de la réglementation	12
Caractéristiques de la 76^e campagne	13
1. Nombre de salariés bénéficiaires du régime	13
2. Nombre d'arrêts et nombre d'heures d'arrêt indemnisées	13
3. Taux de risque	13
4. Analyse par nature de risque	13
5. Analyse géographique	14

Introduction

Les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est visée par le code du travail¹ ont l'obligation de procéder à l'indemnisation de leurs salariés temporairement privés d'emploi en raison des conditions météorologiques, tout particulièrement lorsque l'interruption du travail est indispensable à leur sécurité ou à la protection de leur santé. Créé en 1946, le régime de chômage intempéries du BTP apporte à la profession un dispositif de provisionnement et de mutualisation du coût de ce risque et rembourse une partie des charges supportées par les employeurs concernés.

Le financement de ce régime de péréquation nationale géré par CIBTP France est assuré par les cotisations intempéries versées par les entreprises, dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Les entreprises dont la masse salariale ne dépasse pas un plafond fixé annuellement sont exonérées de cotisations et ne bénéficient en conséquence d'aucun remboursement. En revanche, toutes les entreprises bénéficient de l'exonération des cotisations sociales sur les indemnités qu'elles ont versées à leurs salariés et, dès lors qu'elles ont transmis leur déclaration d'arrêt, de la prise en charge par le régime de la cotisation pour les congés payés et, pour les ouvriers, du versement de la cotisation de retraite complémentaire.

Ces indemnités demeurent néanmoins assujetties à la CSG et à la CRDS, à la charge de l'employeur aux taux applicables aux revenus de remplacement.

Le régime de chômage intempéries est un dispositif réglementé placé sous la tutelle du ministère en charge du travail. Un rapport détaillé sur l'activité du régime lui est transmis chaque année.

Ce rapport présente les résultats de la 76^e campagne connus au terme de sa durée sociale réglementaire² - du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 - auxquels s'ajoutent les résultats complémentaires se rapportant à cette même campagne obtenus durant l'exercice suivant - 1^{er} avril 2022 - 31 mars 2023.

¹ Article D.5424-7 du code du travail.

² Article 5 alinéa 2 des Statuts de CIBTP France.

Financement et équilibre du régime

La valeur des taux de cotisations, le montant de l'abattement applicable et le montant minimum du fonds de réserve appliqués à la 76^e campagne (1^{er} avril 2021 - 31 mars 2022) ont été adoptés par le conseil d'administration de CIBTP France lors de sa séance tenue le 11 Décembre 2020 et proposés au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion qui les a entérinés par arrêté ministériel du 7 décembre 2021, publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2021³.

1. Taux de cotisation

Pour la 76^e campagne, le conseil d'administration de CIBTP France a adopté les taux suivants :

Taux applicables au activités ⁴ de	
gros-œuvre et travaux publics	second-œuvre
0,68 %	0,13 %

Pour mémoire, les taux de la campagne précédente étaient les suivants :

- gros-œuvre et travaux publics : 0,74 %,
- second-œuvre : 0,15 %.

2. Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations au régime de chômage intempéries est composée des salaires plafonnés⁵ déclarés par les assujettis, déduction faite d'un abattement annuel, par entreprise, fixé avant chaque campagne par le conseil d'administration de CIBTP France. Pour la 76^e campagne, le **montant de l'abattement** a été fixé à **82 008** euros.

L'**assiette des cotisations** s'élève à **18 850 769 854** euros.

3. Indemnisation

Plafond horaire de l'indemnité

Le salaire horaire servant de base au calcul de l'indemnité versée par les employeurs est limité par les textes à 120 % du plafond horaire de la sécurité sociale⁶. Au cours de la 76^e campagne, le **plafond horaire de l'indemnité** a été de :

³ Cet arrêté comportant des erreurs matérielles a fait l'objet d'un nouvel arrêté ministériel daté du 25 février 2022 publié au journal officiel le 16 mars 2022.

⁴ Par arrêté du 13 juillet 1965 (modifié par l'arrêté du 25 juillet 1966, puis par celui du 11 août 1995), pris par le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la Caisse Nationale de Surcompensation (actuelle CIBTP France), les entreprises dont les activités professionnelles relèvent des industries du bâtiment et des travaux publics sont réparties en deux catégories d'après la nomenclature des activités économiques de 1959 entre gros œuvre et travaux publics d'une part, et second œuvre d'autre part.

⁵ Salaires pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

⁶ Article D.5424-16 du code du travail.

- 31,20 euros pour l'année 2021 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 26,00 euros) ;
- 31,20 euros pour l'année 2022 (sur la base d'un plafond horaire de la sécurité sociale de 26,00 euros).

L'indemnité horaire maximale est fixée à 75 % de ce montant⁷.

Cas particulier des arrêts saisonniers

La législation a fixé des périodes d'arrêts saisonniers dans certaines régions au climat rigoureux (essentiellement en montagne) dans lesquelles certains travaux extérieurs ne peuvent généralement pas être réalisés durant l'hiver. Durant les périodes d'arrêts saisonniers, il ne peut y avoir d'indemnisation au titre du chômage intempéries⁸.

4. Une part prépondérante des activités de gros-œuvre et travaux publics

L'activité de gros-œuvre et travaux publics représente la plus grande part de l'activité couverte par le régime.

L'assiette des cotisations de 18 850 769 854 euros se répartit en 13 279 990 118 euros au titre du gros-œuvre et travaux publics (70,45 %) euros et 5 570 779 466 euros au titre du second-œuvre (29,55 %).

Les cotisations au titre de la 76^e campagne totalisent 97 810 086 euros, dont 90 549 831 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (92,58 %) et 7 260 255 euros pour le second-œuvre (7,42 %).

Le montant des indemnités intempéries versées aux salariés par les employeurs s'est élevé à 48 283 550 euros, dont 45 316 477 pour le gros-œuvre et travaux publics (93,85 %) et 2 967 073 pour le second-œuvre (6,15 %).

Le montant des remboursements versés aux employeurs par le régime du chômage-intempéries s'est élevé à 16 408 865 euros, dont 15 565 828 euros pour le gros-œuvre et travaux publics (94,86 %) et 843 037 euros pour le second-œuvre (5,14 %).

Le taux de remboursement de la campagne s'élève à 33,98 %⁹.

⁷ Article D.5424-13 du code du travail.

⁸ Articles L. 5424-7, D. 5424-8 et D. 5427-9 du code du travail.

⁹ Le taux de remboursement est égal au quotient de la division du montant des remboursements aux entreprises cotisantes, par le montant des indemnités déclarées par l'ensemble des entreprises assujetties, y compris celles dont la masse salariale est inférieure au montant de l'abattement et qui ne cotisent donc pas au régime.

5. Équilibre du régime du chômage-intempéries

Frais de perception

Les frais de perception, couvrant les frais généraux des caisses afférents à l'indemnisation du chômage intempéries, appliqués pour la 76^e campagne ont été calculés de la manière suivante :

- **Frais proportionnels aux salaires déclarés** : 0,01386 % du montant des salaires avant abattement (base : plafond sécurité sociale déclaré par l'entreprise).
- **Frais proportionnels au nombre d'arrêts** : 12,24 euros par déclaration d'arrêt de chantier validée par la caisse.

Calculé sur ces bases, le montant des frais de perception s'élève à 6 402 581 euros, **soit 6,55 % des cotisations**.

Cotisations sociales prises en charges par le régime chômage-intempéries

Le conseil d'administration de France CIBTP a décidé, le 24 Juin 2022, de reconduire le taux de 19,80 % pour la cotisation de congés payés afférente aux indemnités de chômage-intempéries et reversée aux caisses au titre de la 76^e campagne.

Le taux de la cotisation de retraite complémentaire des ouvriers, basée sur les indemnités de chômage-intempéries, versée par CIBTP France à PROBTP, a été maintenu à 7,87 %.

Coût de la campagne

Le coût définitif de la campagne, en tenant compte des remboursements aux entreprises, des cotisations sociales (congés et PROBTP) et des frais de gestion, hors provisions et amortissements, s'élève à 40 366 491 euros.

Fonds de réserve

Le montant du fonds de réserve a été déterminé en application des dispositions de l'arrêté du 18 février 2003 modifié par arrêtés 14 mai 2007 et du 24 février 2015. Il correspond à « *une fois et demie le produit du montant des salaires servant d'assiette à la cotisation au titre de la dernière campagne par la moyenne des taux de risque, calculée sur les dix derniers exercices clos* ».

Pour la 76^e campagne, le montant minimum du fonds de réserve s'élève à 133 536 702 euros.

6. Résultats financiers de la 76e campagne

Les comptes de l'exercice 2021-2022, arrêtés au 31 mars 2022 par le conseil d'administration de CIBTP France lors de sa réunion du 24 Juin 2022, ont été approuvés par l'assemblée générale du 30 Septembre 2022. Sur la base de ces éléments, on trouvera ci-après :

- le bilan arrêté au 31 mars 2022, comprenant les éléments provisoires¹⁰ de la 76^e campagne (1^{er} avril 2021-31 mars 2022) et le dénouement de la campagne précédente, s'élève à 335 617 313 euros ;
- le compte de résultat provisoire¹¹ de la campagne pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et le compte de résultat définitif de cette même campagne pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023, soit vingt-quatre mois après le début de la 76^e campagne. Le résultat de la 76^{ème} campagne définitif s'élève à 57 344 197 euros.

¹⁰ Éléments connus à fin avril 2022 et ceux estimés jusqu'au 31 mars 2023.

¹¹ Idem supra.

BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2022
ACTIF

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2022			31 MARS 2021
	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Licences, logiciels			-	-
Immobilisations incorporelles en cours			-	-
Immobilisations corporelles				
Agencements et installations			-	-
Matériel et mobilier de bureau			-	-
Matériel informatique			-	-
Immobilisations corporelles en cours			-	-
Immobilisations financières				
Prêts-Investissement Construction				
Dépôts et Cautionnements				
TOTAL I	0	0	0	0
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Adhérents et comptes rattachés	29 285 433	7 424 723	21 860 710	10 538 395
Cotisations dues par les caisses	8 742 277	-	8 742 277	11 401 744
Autres créances				
Avances au réseau des caisses	932	-	932	-
Créances sur cessions des VMP	-	-	-	-
Débiteurs Branche Congés	-	-	-	-
Débiteurs divers	-	-	-	150 955
Trésorerie				
Valeurs mobilières de placement	319 857 946	3 123 247	316 734 699	268 100 520
Disponibilités	11 717 507	-	11 717 507	15 511 308
TOTAL II	369 604 095	10 547 970	359 056 125	305 702 923
TOTAL ACTIF	369 604 095	10 547 970	359 056 125	305 702 923

BRANCHE INTEMPERIES - BILAN AU 31 MARS 2022
PASSIF

(MONTANTS EN €)	31 MARS 2022	31 MARS 2021
FONDS PROPRES		
Fonds de réserve	268 703 260	216 896 774
Résultat de l'exercice	66 914 054	51 806 485
TOTAL I	335 617 313	268 703 260
PROVISIONS		
Provisions pour risques	-	-
Provisions pour charges	947 304	2 990 709
TOTAL II	947 304	2 990 709
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	107 184	110 345
Fournisseurs et comptes rattachés	35 150	35 150
Adhérents, remboursements d'indemnités et comptes rattachés	3 534 237	5 832 714
Cotisations Congés et PROBTP à payer	17 893 634	26 603 535
Frais de perception à payer	673 714	798 911
Autres dettes		
Cotisations régime intempéries à reverser aux caisses	-	-
Cotisation dues à régulariser	-	-
Avances à payer au réseau des caisses	-	492 697
Créditeurs Branche Congés	247 590	135 602
TOTAL III	22 491 508	34 008 954
TOTAL PASSIF	359 056 125	305 702 923

BRANCHE INTEMPERIES - COMPTE DE RESULTAT (1/2)

(MONTANTS EN €)	du 01/04/2021 au 31/03/2023 (76 ^e camp.- 24 mois)	du 01/04/2021 au 31/03/2022 (76 ^e camp.- 12 mois)
	(DEFINITIF)	(PROVISOIRE)
COMPTE DE RESULTAT 76^{EME} CAMPAGNE		
Produits techniques		
Cotisations intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	90 549 831	92 190 695
Second-œuvre	7 260 255	7 417 916
Majorations de retard intempéries	149 623	60 220
Reprise sur provisions pour risques et charges	2 990 709	2 990 709
Reprise sur dépréciations des comptes adhérents	73 444	-
TOTAL I	101 023 861	102 659 539
Charges techniques		
Remboursements d'indemnités intempéries		
Gros-œuvre et travaux publics	15 565 828	16 163 181
Second-œuvre	843 037	827 656
Cotisations sociales (Congés et PROBTP)	(1) 14 810 621	15 378 192
Dotations aux provisions pour risques et charges	947 304	947 304
Dotations aux dépréciations des comptes adhérents	1 491 839	1 491 839
TOTAL II	33 658 628	34 808 172
RESULTAT TECHNIQUE (I – II)	67 365 233	67 851 367
Produits d'exploitation		
Autres produits	7	7
Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges (expl.)	376 419	376 419
TOTAL III	376 426	376 426
Charges d'exploitation		
Autres achats et charges externes	1 081 442	1 081 442
Impôts, taxes et versements assimilés	131 691	131 691
Salaires et traitements	979 319	979 319
Charges sociales	503 084	503 084
Frais de perception des caisses	6 402 581	6 064 879
Autres charges	48 887	48 887
Dotations aux amortissements et dépréciations		
sur immobilisations : dotations aux amortissements	83 946	83 946
sur actif circulant : dotations aux dépréciations	-	-
sur litiges : dotations aux dépréciations	-	-
sur charges : dotations aux dépréciations	18 187	18 187
TOTAL IV	9 249 139	8 911 436
RESULTAT D'EXPLOITATION (III – IV)	- 8 872 713	- 8 535 010

(1) Dont 699 € correspondant au solde de la cotisation congés de la 76^{ème} campagne provisionné au 31/03/2023 (versé en mai 2023).

BRANCHE INTEMPERIES – COMPTE DE RESULTAT (2/2)

(MONTANTS EN €)

 Du 01/04/2021 au
31/03/2023
(76^e camp.- 24 mois)

 du 01/04/2021 au
31/03/2022
(76^e camp.- 12 mois)

COMPTE DE RESULTAT 76^{EME} CAMPAGNE
(DEFINITIF)
(PROVISOIRE)

Produits financiers		
Autres intérêts et produits assimilés	3 617	3 617
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 753 647	1 753 647
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charges (fin.)	462	462
TOTAL V	1 757 726	1 757 726
Charges financières		
Intérêts et charges assimilés	33 396	33 396
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	131 239	131 239
Dotations aux dépréciations et provisions (fin.)	2 738 047	2 738 047
TOTAL VI	2 902 682	2 902 682
RESULTAT FINANCIER (V -VI)	- 1 144 957	- 1 144 957
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	-	-
Sur opérations en capital	-	-
Reprises sur dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VII	-	-
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	3 367	3 367
Sur opérations en capital	-	-
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (except.)	-	-
TOTAL VIII	3 367	3 367
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII -VIII)	- 3 367	- 3 367
RESULTAT 76^{EME} CAMPAGNE	57 344 197	58 168 033
Produits sur campagnes antérieures		11 274 490
Charges sur campagnes antérieures		2 528 469
RESULTAT SUR CAMPAGNES ANTERIEURES		8 746 021
EXCEDENT OU DEFICIT DE L'EXERCICE		66 914 054

Gestion et contrôle du régime

CIBTP France, garant du régime de chômage-intempéries et conseil auprès des caisses, en assure la gestion financière — gestion des fonds collectés par le biais des cotisations — et le contrôle, dans un cadre réglementaire précis.

1. Une gestion financière encadrée

Les cotisations chômage-intempéries versées par toutes les entreprises assujetties, alimentent le fonds de réserves consommé, en termes de prestations, d'une part, par les remboursements accordés aux entreprises ayant déclaré des arrêts et d'autre part, par le paiement des cotisations de congés payés et de retraite complémentaire dues au titre des indemnités versées par les employeurs à leurs salariés. La gestion de ce fonds, assurée par CIBTP France, obéit à un corpus précis de règles prudentielles agréé par les pouvoirs publics.

CIBTP France est tenue de constituer un fonds de réserves d'un montant minimum fixé chaque année par arrêté ministériel et de restituer les excédents sous certaines conditions.

2. Un contrôle continu du respect de la réglementation

CIBTP France est tenue de contrôler le respect de la réglementation sur l'ensemble du territoire et de donner aux caisses du réseau CIBTP toutes les informations et recommandations en la matière.

Un traitement continu des questions juridiques et pratiques

En réponse aux interrogations formulées par les caisses, les entreprises, les salariés, les organismes professionnels, CIBTP France procède au traitement en continu des questions portant sur la doctrine du régime ou sur ses applications pratiques. CIBTP France examine aussi les dossiers particuliers qui lui sont transmis par les caisses pour les aider et les orienter dans leur prise de décision.

Par exemple, CIBTP France intervient régulièrement sur des problèmes d'assujettissement dont le règlement a déterminé l'application de l'un ou l'autre des deux taux de cotisation en vigueur (gros-œuvre et travaux publics d'une part, second-œuvre d'autre part), suivant les critères d'activité principale à retenir au regard de la nomenclature des activités économiques applicable.

Un rôle permanent de conseil auprès des caisses et des entreprises

Les contrôleurs des caisses CIBTP¹² qui ont en charge l'activité de contrôle et de conseil en matière d'intempéries dans la circonscription territoriale de leur caisse, procèdent à des contrôles réguliers de la bonne application de la réglementation dans les entreprises. À cette fin, CIBTP France transmet régulièrement aux caisses toute information concernant les règles du régime et leur permettant d'effectuer un suivi constant de l'évolution des campagnes intempéries. Il joue également un rôle permanent de conseil auprès des caisses et des entreprises, pour assurer tant la bonne gestion du régime que l'application de la réglementation.

¹² Article L. 5424-16 du code du travail.

Caractéristiques de la 76^e campagne

1. Nombre de salariés bénéficiaires du régime

134 422 salariés ont bénéficié du régime au cours de la 76^e campagne.

2. Nombre d'arrêts et nombre d'heures d'arrêt indemnisés

Les indicateurs présentés ici proviennent des données compilées par CIBTP France sur la totalité des déclarations d'arrêts intempéries pour la 76^e campagne reçues des caisses avant le 31 mars 2023.

Ces données sont publiées sous forme de tableaux et accessibles à partir du lien suivant : www.cibtp.fr/stats-chomage-intemperies

Avec **173 508** arrêts en 2021-2022, le **nombre d'arrêts intempéries** se situe à un niveau nettement inférieur à la moyenne de 227 315 arrêts sur les dix dernières campagnes.

La 76^e campagne se place au 49^e rang depuis la création du régime de chômage intempéries, derrière les 61^e et 19^e (2006-2007 et 1964-1965).

Le nombre d'heures d'arrêt de travail indemnisés est le plus faible de toute l'histoire du régime.

Avec un total de **4 650 180** heures, la 76^e campagne se situe au 76^e rang depuis la création du régime. Sur longue période, les deux records historiques sont de 165,59 millions d'heures pour la 17^e campagne (1962-1963) et 89,44 millions d'heures pour la 10^e campagne (1955-1956).

Avec 26,80 heures, la moyenne du nombre d'heures indemnisées par arrêt, sur le plan national, est en nette diminution par rapport à la campagne précédente (36,83 heures) et se situe également au niveau le plus bas de l'histoire du régime.

3. Taux de risque

Le **taux de risque** correspond au quotient des dépenses totales hors provisions et amortissements de la campagne sur les salaires soumis à cotisation (masse salariale plafonnée après déduction du montant de l'abattement).

Le taux de risque de la 76^e campagne (2021-2022) est de **0,21 %**, contre 0,36 % pour la campagne précédente. Il est inférieur au taux de risque moyen des dix dernières campagnes qui se situe à 0,44 %.

4. Analyse par nature de risque

Quatre types de risques sont reconnus comme susceptibles de déclencher un arrêt de travail pour intempéries : la pluie, le gel (qui recouvre le gel proprement dit, la neige et le verglas), l'inondation et la tempête.

Arrêts

La pluie demeure le risque prépondérant avec 155 819 arrêts, soit 89,81 % des arrêts.

Le risque « neige, gel et verglas » arrive ensuite avec 10 635 arrêts, soit 6,13 % des arrêts.

Les risques « tempête » et « inondation » occupent une place peu significative avec respectivement 3 653 arrêts (2,11 %) et 3 401 arrêts (1,96 %).

Heures d'arrêt indemnisées

La pluie occasionne habituellement des arrêts de courte durée. Avec 3 906 608 heures indemnisées, malgré leur faible volume au regard de la volumétrie moyenne des dix campagnes précédentes (5 617 145 heures indemnisées), la pluie représente néanmoins la majeure partie des heures d'arrêt indemnisées déclarées, soit 84,01 % du total.

Les arrêts pour cause de gel, neige ou verglas totalisent 527 753 heures soit 11,35 % du total d'heures indemnisées. Le nombre d'heures d'arrêt intempéries, ventilé par risque sur la 76^{ème} campagne fait apparaître une diminution des périodes de gel et de neige après une hausse constatée au cours de la campagne précédente (2 749 140 heures).

La tempête représente 2,47 % des heures indemnisées et les inondations 2,17 %.

Indemnités

Par conséquent 83,70 % des montants d'indemnités versées sont imputables à la pluie (40 411 036 euros), 11,72 % au gel, à la neige ou au verglas (5 659 199 euros), le reste se partage entre tempêtes (2,43 % soit 1 171 013 euros) et inondations (2,16 % soit 1 042 302 euros).

Saisonnalité des risques météorologiques

Marquée par une diminution du risque « gel » et par la hausse du risque « pluie », la 76^e campagne présente le profil le plus clément de l'histoire du régime du chômage intempéries.

Elle est caractérisée par une prédominance de la pluie (3 906 608 heures), classiquement répartie avec 21,84% des heures indemnisées regroupées sur un premier épisode en mai-juin et 55,50% pendant l'automne et l'hiver.

Les périodes de gel, neige ou verglas constatées sur les mois de novembre 2021 à janvier 2022, représentent à elles seules 453 922 heures, soit 86 % des heures indemnisées pour ces risques sur l'ensemble de la campagne.

5. Analyse géographique

La répartition géographique du risque est analysée à partir du code postal des chantiers arrêtés.

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées, tous risques confondus

Régions administratives¹³ totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (1 019 642 heures, 21,93 %) ;
- OCCITANIE (554 551 heures, 11,93 %) ;
- HAUTS-DE-FRANCE (488 654 heures, 10,51 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (50 658 heures, 1,09 %) ;
- PAYS DE LA LOIRE (112 702 heures, 2,42 %) ;
- CENTRE-VAL DE LOIRE (113 141 heures, 2,43 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées pour gel

Régions administratives totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (215 317 heures, 40,80 %) ;
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (101 915 heures, 19,31 %) ;
- GRAND EST (84 707 heures, 16,05 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (191 heures, 0,04 %) ;
- BRETAGNE (1 087 heures, 0,21 %) ;
- PAYS DE LA LOIRE (1 663 heures, 0,32 %).

Répartition géographique du nombre d'heures indemnisées pour pluie

Régions administratives totalisant le plus grand nombre d'heures indemnisées :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (739 436 heures, 19,19 %) ;
- OCCITANIE (482 988 heures, 12,54 %) ;
- HAUTS-DE-FRANCE (422 233 heures, 10,96 %).

Régions administratives totalisant le plus faible nombre d'heures indemnisées :

- CORSE (47 981 heures, 1,25 %) ;
- CENTRE-VAL DE LOIRE (99 518 heures, 2,58 %) ;
- PAYS DE LA LOIRE (106 123 heures, 2,75 %).

Répartition géographique du nombre moyen d'heures indemnisées par arrêts, tous risques confondus

Régions administratives dans lesquelles les arrêts comportent le nombre moyen d'heures indemnisées le plus élevé (moyenne) :

- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE (39,05 heures) ;
- GRAND EST (32,84 heures) ;

¹³ Les régions administratives sont des collectivités territoriales issues de la décentralisation, dotées de la personnalité juridique et d'une liberté d'administration. Elles constituent également une division administrative du territoire et des services déconcentrés de l'État. Le régime du chômage intempéries s'applique sur les treize régions de France métropolitaine.

- *AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (31,03 heures).*

Régions administratives dans lesquelles les arrêts comportent le nombre moyen d'heures indemnisées le plus faible (moyenne) :

- *BRETAGNE (16,29 heures) ;*
- *PAYS DE LA LOIRE (17,64 heures) ;*
- *NOUVELLE-AQUITAINE (20,90 heures).*



LES CAISSES DES CONGÉS
ET INTEMPÉRIES DU BÂTIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS

